

Carte d'Invalidité

Dernière mise à jour avril 2018

La carte nationale d'invalidité (de couleur orange) peut être attribuée aux enfants et adultes handicapés quelque soit la nature de leur handicap. Elle atteste de leur incapacité.

NB : Cette carte est remplacée depuis le 1^{er} janvier 2017 par la carte mobilité inclusion (CMI). Les cartes d'invalidité en cours de validité ou à validité permanente demeurent valables jusqu'à la date d'expiration et, au plus tard, jusqu'au 31 décembre 2026. Il est possible de demander une CMI sans attendre cette date (cf. fiche correspondante).

BENEFICIAIRES

- Les personnes dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80%
- Les personnes bénéficiant de la 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale

Les personnes dont le taux d'incapacité est inférieur à 80% mais dont la station debout est pénible peuvent prétendre à la carte portant la mention «Priorité pour personne handicapée» (cf. fiche correspondante), à différencier de la carte d'invalidité car elle ne donne pas les mêmes avantages

MENTIONS

Obligatoires :

- Taux d'incapacité et durée d'attribution

Facultatives:

- « besoin d'accompagnement » : cette mention peut être portée sur la carte d'invalidité, si elle est attribuée
 - à un enfant ouvrant droit au complément d'Allocation pour enfant handicapé (AEEH*), de la 3^{ème} à la 6^{ème} catégorie
 - à un adulte bénéficiaire de l'élément « aide humaine » de la PCH*
 - à un adulte bénéficiaire de la majoration pour tierce personne (MTP*) accordée à certains titulaires de la pension d'invalidité* ou de la pension vieillesse qui est versée à sa suite,
 - à un adulte bénéficiaire d'une majoration de la rente accident du travail ou maladie professionnelle, pour assistance d'une tierce personne
 - « cécité » : mention apposée dès lors que la vision centrale de la personne handicapée est inférieure à un vingtième de la normale
- * (cf. fiches correspondantes)

AVANTAGES

- Fiscalité :
 - octroi d'une demi-part supplémentaire dans le calcul de l'impôt sur le revenu du bénéficiaire ou de la personne qui en a la charge
 - exonération de la redevance télévision sous conditions de ressources et si le poste est au nom du bénéficiaire de la carte d'invalidité
- Transport :
 - priorité d'accès aux places réservées dans les transports en commun pour le titulaire et pour la personne accompagnante (mention « Priorité de la personne handicapée »)



- gratuité du transport pour l'accompagnateur (« tierce personne »)
- Lieux publics :
 - priorité dans les files d'attente et pour l'accès aux places assises dans les salles d'attente, dans les établissements et les manifestations accueillant du public tant pour le titulaire que pour la personne accompagnante
- Réductions :
 - réductions tarifaires librement déterminées par les organismes exerçant une activité commerciale
- D'une façon générale, présenter la carte pour toute démarche relevant de l'acquisition d'une aide à caractère social.

DEPÔT DE LA DEMANDE

- Depuis le 1^{er} janvier 2006, s'adresser à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).
- A défaut, s'adresser à la mairie du domicile

COMPOSITION DU DOSSIER

- Formulaire de demande rempli et signé par l'intéressé ou son représentant légal
- Certificat médical complété et signé par le médecin traitant (ou un justificatif d'attribution de la troisième catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale)
- Photocopie d'une pièce d'identité
- 1 photo d'identité

DELIVRANCE

- Par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), au sein de la MDPH

VALIDITE

- Pour une durée déterminée (quand le handicap n'est pas stabilisé)
 - au minimum pour un an et jusqu'à 10 ans
 - le renouvellement n'est pas automatique ; en faire la demande 6 mois avant la date d'expiration, compte tenu des délais d'instruction de la MDPH
- Soit à titre définitif
 - le fait que la carte soit accordée à titre définitif ne signifie pas qu'elle ne puisse pas être retirée à son titulaire s'il s'avère que celui-ci ne remplit plus les conditions pour en bénéficier.
- Valable sur le territoire national, attribuée aux français résidant à l'étranger.

RECOURS

- Un recours est toujours possible en cas de refus

COUT DE LA CARTE

- Gratuite

TEXTES

- Code de l'action sociale et des familles L. 241-3 et L. 241-3-1
- Code de l'action sociale et des familles R. 241-12 à R. 241-15

